

17.11.2021

A8-0199/305

Amendement 305

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A8-0199/2019

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
(COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))

Projet de résolution législative

Paragraphe 1 ter (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 ter. prend acte des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution, qui seront publiées au Journal officiel de l'Union européenne, série C;

Or. en

Pour information, les déclarations sont libellées comme suit:

Déclaration de la Commission sur les organismes de certification

La Commission prend note de l'ajout d'un nouveau considérant 13 dans le [règlement RHZ] concernant la communication d'informations sur les organismes de certification désignés. La Commission reçoit des informations des États membres sur la désignation des organismes de certification publics et privés et tient à jour un registre de ces organismes à des fins de contrôle. La Commission rappelle son engagement à communiquer chaque année au Parlement la liste des organismes de certification désignés.

Déclaration de la Commission sur les dégagements du Feader

La Commission confirme que, s'il existe un risque de dégagement du financement du Feader, les services de la Commission adressent une lettre aux autorités des États membres afin de les avertir en temps utile avant la date limite applicable pour le dégagement d'office. L'objectif de cette lettre est d'encourager une augmentation de l'absorption des financements du Feader et d'examiner avec les États membres les mesures pouvant être prises à cet effet.

La Commission s'efforce d'éviter les dégagements également lorsque des circonstances

AM\1243746FR.docx

PE658.379v01-00

particulières s'appliquent. À cette fin, les règles pertinentes du règlement horizontal qui permettent d'interrompre le délai de dégageement en cas de procédure judiciaire ou de recours administratif en cours seront pleinement appliquées. En outre, en particulier, la règle de ne pas appliquer de dégageements lorsque des engagements budgétaires n'ont pas été utilisés pour cause de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC sera pleinement respectée.

Déclaration de la Commission sur le regroupement des habilitations

La Commission rappelle son engagement à respecter l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. Le point 31 de l'accord dispose que, pour autant que la Commission fournisse des justifications objectives reposant sur le lien qui existe sur le fond entre deux habilitations ou plus figurant dans un seul et même acte législatif, les habilitations peuvent être regroupées. Les consultations menées au cours de la préparation d'actes délégués servent également à indiquer quelles sont les habilitations qui sont considérées comme étant liées sur le fond.